

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

BAS 3/2019

Octobre 2019

« Bon à savoir » marchés publics n°3/2019

Modalités de transmission et de présentation des dossiers de marchés publics ou de concessions adressés pour contrôle à la préfecture à compter du 1^{er} octobre 2019

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la mission de contrôle de légalité est intégralement centralisée en préfecture, ce qui implique, pour l'ensemble des collectivités du département et quel que soit leur arrondissement, de transmettre systématiquement en préfecture les actes soumis à obligation de transmission. Ce BAS a pour objet de préciser les modalités en la matière, en ce qui concerne les actes de commande publique.

Les dossiers de marchés publics d'un montant supérieur au seuil de transmission¹, et l'ensemble des contrats de concession peuvent être :

- soit transmis par voie postale,
- soit déposés directement en préfecture,
- soit transmis de façon dématérialisée via l'application « @ctes ».

● **Concernant la transmission des dossiers en format papier**

1. Dépôt en préfecture sans rendez-vous

Il est possible de déposer les dossiers en préfecture (3^e étage, bureau n°307), sans rendez-vous, aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15,
- le vendredi de 9h00 à 11h30.

Dans ce cadre, le visa ne sera en principe pas effectué immédiatement, notamment si le dossier est volumineux : votre exemplaire vous sera retourné par voie postale ou redonné en mains propres à une date ultérieure.

2. Dépôt en préfecture avec rendez-vous

Afin d'obtenir un visa immédiat de votre dossier, il est nécessaire de prendre **rendez-vous** au préalable, par téléphone ou par courriel, auprès de l'agent chargé du contrôle de légalité des actes de commande publique en préfecture :

Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges	Pour les collectivités de l'arrondissement de Neufchâteau
Madame Clothilde GODIN clothilde.godin@vosges.gouv.fr 03.29.69.87.75	Monsieur Nicolas THIEBAUT nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr 03.29.69.87.76

► T. S.V.P.

¹ Seuil fixé à 209 000 € HT à la date d'établissement du présent document.

3. Modalités de présentation des dossiers

Les dossiers doivent être transmis **en deux exemplaires maximum**. Tout exemplaire supplémentaire sera retourné ou rendu sans visa. L'un des exemplaires est conservé par la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, pour contrôle. L'autre exemplaire est retourné par voie postale ou redonné à la collectivité.

Les deux exemplaires doivent être distingués de telle sorte que l'agent chargé de leur visa puisse identifier immédiatement l'exemplaire à retourner ou à rendre et celui à conserver. Dans le cas où l'un des exemplaires transmis est l'original, il convient de le spécifier expressément par une mention portée sur le dossier.

Chaque exemplaire doit comporter l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité. La liste de ces pièces, prévue par l'article R. 2131-5 du code général des collectivités territoriales, est détaillée dans le « Bon à savoir » n°2/2019².

- **Concernant la transmission des dossiers par voie dématérialisée via l'application « @ctes »**

La transmission des actes de commande publique par voie dématérialisée au contrôle de légalité est possible, depuis l'année 2015, pour l'ensemble des collectivités du département raccordées à l'application @ctes, **mais elle n'est pas obligatoire**.

Ce mode de transmission présente différents avantages : économies (papier, frais d'envoi des dossiers), gain de temps (absence de déplacement en préfecture, notamment pour les collectivités les plus éloignées, permet d'éviter de re-matérialiser un marché public dont la procédure a été entièrement dématérialisée uniquement pour le transmettre au contrôle de légalité), réception immédiate d'un accusé-réception, etc.

Une fiche détaillant les modalités particulières à respecter pour la télétransmission des actes de commande publique a été élaborée, afin que toutes les collectivités respectent le même procédé, dans un souci de sécurité juridique, d'harmonisation et de cohérence. Cette fiche est communiquée uniquement aux collectivités qui en font la demande.

Aussi, si votre collectivité souhaite désormais pouvoir télétransmettre ses actes de commande publique par voie électronique au contrôle de légalité, il est nécessaire de prendre un contact préalable avec Madame GODIN (cf. coordonnées indiquées supra et quel que soit votre arrondissement) afin que ces consignes vous soient communiquées³.

Il est possible que votre convention @ctes actuelle avec le préfet ne prévoie pas la possibilité de télétransmettre les actes de commande publique : dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une nouvelle convention avec le préfet, approuvée au préalable par votre assemblée délibérante⁴.

 **Aucun acte de commande publique télétransmis sans contact préalable ne sera accepté.**

² Ce « Bon à savoir » Marchés Publics n°2/2019 d'avril 2019 est disponible sur le site internet de la préfecture : http://www.vosges.gouv.fr/content/download/18972/139160/file/bon_a_savoir_n_2_2019.pdf

³ Si votre demande concerne plusieurs collectivités, il conviendra de le signaler.

⁴ Cela vous sera précisé, le cas échéant, dans le courriel accompagnant la transmission des consignes.